

III. ACCORDS ET TEXTES TYPES

A. ACCORD PORTANT CREATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE [GOUVERNEMENT [ORGANISATION] [ENTREPRISE]] PORTANT CREATION D'UN FONDS D'AFFECTATION SPECIALE

CONSIDERANT que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-dessous dénommée "l'ONUDI") et le [Gouvernement ...] [institution] [organisation] [entreprise] (ci-dessous dénommé "le donateur") sont convenus de coopérer à l'exécution d'un projet au(x) (en) . . . intitulé , . . . , (ci-dessous dénommé "le projet"), lequel projet est décrit de façon plus détaillée dans le descriptif de projet N° . . . , en date du . . . , qui a été signé par le Gouvernement . . . [nom du pays où le projet sera exécuté] et [institution bénéficiaire] [organisation bénéficiaire] [entreprise bénéficiaire], qui constitue l'annexe A au présent Accord, dont il fait partie intégrante;

CONSIDERANT que le donateur a informé l'ONUDI de son intention de verser des fonds pour couvrir les dépenses relatives au projet;

CONSIDERANT que l'ONUDI et le donateur sont convenus que l'ONUDI serait responsable, aux termes du présent Accord et conformément aux dispositions de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, de la gestion des fonds versés par le donateur pour couvrir les dépenses relatives au projet; L'ONUDI et le donateur conviennent de ce qui suit

Article premier

1. Le donateur mettra à la disposition de l'ONUDI, de la manière indiquée au paragraphe 2 ci-dessous, une somme estimée à . . . dollars des Etats-Unis et l'ONUDI utilisera ces fonds pour couvrir les dépenses relatives au projet, y compris les dépenses d'appui.

2. Le donateur, conformément au calendrier des paiements qui constitue l'annexe B au présent Accord, déposera les fonds susmentionnés, en monnaies convertibles librement utilisables, sur [saisir le compte de l'UNIDO concerné http://intranet.unido.org/intra/Financial_Services_%28PSM/FIN%29/Instructions/UNIDO_banking_details_for_contributions¹], en indiquant le numéro de projet...

3. L'ONUDI constituera un fonds d'affectation spéciale, régi par les dispositions de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, pour l'encaissement et la gestion desdits fonds, y compris les intérêts échus.

4. Le fonds d'affectation spéciale et les activités financées par prélèvements sur ce fonds seront gérés par l'ONUDI conformément à ses règlements, règles, instructions administratives et directives applicables. En conséquence, le personnel sera engagé et administré, le matériel, les fournitures et les services seront achetés et les marchés seront passés conformément aux dispositions desdits règlements, règles, instructions administratives et directives. [Comme stipulé aux dispositions pertinentes de l'annexe A, les achats seront effectués auprès de cocontractants ou de fournisseurs de (pays)] 1/.

¹ Vérifier auprès du Service financier (FIN)

5. Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des Etats—Unis et il n'y aura ni comptabilité ni rapports dans d'autres monnaies. Aux fins de l'enregistrement des contributions reçues et/ou des paiements effectués, toutes les transactions seront converties en dollars des Etats—Unis au taux de change comptable officiel de l'ONU en vigueur à la date de chaque encaissement et/ou paiement.

Article II

Le fonds d'affectation spéciale sera utilisé par l'ONUDI pour couvrir les dépenses effectives afférentes au projet décrit à l'annexe A et financer les services d'appui assurés par l'ONUDI pour l'exécution du projet 2/.

Article III

1. L'ONUDI entreprendra et poursuivra les opérations prévues par le présent Accord dès réception d'une copie du présent Accord, signée par les deux parties, et de contributions suffisantes conformément à l'article premier.

2. Le donateur s'engage à prendre à sa charge les dépenses effectives correspondant aux services spécifiés dans le descriptif de projet figurant à l'annexe A, et l'ONUDI s'engage à ne pas prendre d'engagements pour des services non spécifiés dans ledit descriptif de projet sans l'accord écrit du donateur .

3. Si l'ONUDI estime nécessaires des modifications dans les éléments du projet et/ou des services supplémentaires, non prévus dans le descriptif de projet, elle soumettra au donateur, pour approbation, un budget révisé faisant apparaître les changements d'apports et/ou les ajustements de financement requis.

Article IV

L'équipement, le matériel, les fournitures et tous les autres biens financés par le présent fonds d'affectation spéciale seront la propriété de l'ONUDI. Sauf disposition contraire du descriptif de projet, une fois achevés les travaux d'exécution du projet, la propriété de l'équipement, du matériel et des fournitures ainsi que des autres biens nécessaires au fonctionnement du projet sera transférée à [gouvernement (pays bénéficiaire)] [institution bénéficiaire] [organisation bénéficiaire] [entreprise bénéficiaire] ou à une entité désignée par lui(elle).

Article V

L'évaluation des activités financées par le présent fonds d'affectation spéciale sera faite conformément aux dispositions figurant à l'annexe A.

Article VI

Le présent fonds d'affectation spéciale fera exclusivement l'objet des procédures d'audit interne et de commissariat aux comptes qui sont prévues par le règlement financier, les règles de gestion financière, les instructions administratives et les directives de l'ONUDI.

2/ Normalement, les dépenses d'appui seront fixées à 13 (treize) pour cent du montant total des dépenses financées par le fonds d'affectation

Article VII

En sus des rapports spécifiés à l'annexe A, l'ONUDI fournira au donateur les états et rapports suivants établis conformément à la présentation normalement adoptée par l'ONUDI en matière de comptabilité et de rapports financiers

- a) Un état financier annuel indiquant les recettes et les dépenses de l'année ainsi que l'actif et le passif au 31 décembre en ce qui concerne les fonds versés par le donateur;
- b) Un état financier final, dans les six mois suivant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord.

Article VIII

L'ONUDI avisera le donateur de l'achèvement des activités pour lesquelles le fonds d'affectation spéciale a été constitué. La date de cette notification sera considérée comme étant la date d'achèvement des travaux d'exécution du projet. Le présent Accord demeurera en vigueur aux fins indiquées à l'article X.

Article IX

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie par écrit avec un préavis de trente jours, étant entendu que les dispositions de l'article X demeureront en vigueur aux fins qui y sont indiquées.

Article X

A l'achèvement des travaux d'exécution du projet au sens de l'article VIII ou lors de la dénonciation du présent Accord en vertu de l'article IX, le fonds d'affectation spéciale restera ouvert jusqu'à ce que toutes les dépenses engagées par l'ONUDI aient été réglées. (Tout solde dû à l'ONUDI en vertu de l'article III sera prélevé par l'ONUDI sur le fonds d'affectation spéciale et le donateur remboursera l'ONUDI en cas de solde négatif dudit fonds.

Sur présentation d'un état financier final conformément à l'article VII b), tout excédent éventuel du fonds d'affectation spéciale sera restitué au donateur ou utilisé conformément à sa demande.

Article XI

Les noms et adresses ci-dessous sont spécifiés aux fins du présent Accord

a) Pour le donateur :

nom	adresse
-----	---------

ville et pays

b) Pour l'ONUDI :

B.P. 300
Centre international de Vienne
A—1400 Vienne (Autriche)
Télégramme UNIDO Vienna
Télex : 135612
Télécopie : 232156

Article XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle il sera signé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires établis en [anglais] [français], à[Vienne], le

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel :

Pour le donateur